

Sede di Tunisi

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
AID 10990 - FONDO DI COORDINAMENTO E GESTIONE PROGRAMMI

CIG Z7A24B2A3B
CUP H56G16000490001

L'Agence Italienne pour la Coopération au Développement (AICS) – Siège de Tunis, ci-après dénommée le "Commettant", par le présent acte qui constitue un contrat entre les parties, confie à la société "Société Bilello & Fils SARL" ci-après dénommée "Contractant", d'assurer le service ci-après indiqué et relatif à mise à disposition d'une unité de personnel temporaire pour les services de secrétariat.

Art. 1 - Objet

1.1 Le Contractant exécutera les services mentionnés dans l'Annexe 1.

Art. 2 - Prix

2.1 Le prix est fixé à 50.930,880 TND (cinquante mille neuf cent trente/huit cent quatre-vingts dinars tunisiens), nets d'impôts, égal à environ 17.000,00 euros et sera payé selon les conditions et les termes indiqués dans le présent contrat.

2.2 Le prix indiqué dans le présent article est fixe, non révisable et correspond au prix global dû pour toutes les activités nécessaires à l'exécution correcte et régulière des services.

2.3 Le Contractant ne peut exiger du Commettant, pour les prestations faisant objet de ce contrat, des paiements supérieurs au montant indiqué dans cet article. Avec la somme susmentionnée, le Contractant se considère satisfait de toutes ses prétentions.

Art. 3 – Durée

3.1 Le présent contrat est établi pour une durée de 365 jours à partir du 21/08/2018 au 20/08/2019.

3.2 Les prestations doivent être achevées au plus tard le 21/08/2018, sans préjudice aux dispositions particulières contenues dans l'Annexe 1.

3.3 L'engagement expire à l'échéance susmentionnée, sans nécessité d'annulation par le Commettant. Aucun renouvellement ou extension implicite ou automatique n'est autorisée.

Art. 4 – Modalités d'exécution

4.1 Le contrat ne peut être transféré à des tiers et la sous-traitance est interdite.

4.2 Le Contractant s'engage à exécuter le service contractuel directement conformément à toutes les clauses et les conditions contenues dans le présent document, sans aucune exception, ainsi qu'aux instructions données par le Commettant.



8.4 Si le montant des pénalités déterminé en vertu du présent article atteint dix pour cent du montant net du contrat ou en cas de manquements de la part du Contractant, en cours d'exécution des travaux, causant un préjudice important au Commettant d'Ordre, ce dernier peut résilier le contrat en raison d'une violation grave de la partie contractante et se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour le dédommagement. En outre, le Contractant rembourse au Commettant les éventuelles dépenses supplémentaires engagées par ce dernier pour demander à d'autres d'exécuter les services.

Article 9 - Résiliation et rupture

9.1 Le Commettant peut résilier le contrat pendant la période de validité de celui-ci si :

- a) le Contractant figure parmi l'un des motifs d'exclusion mentionnés dans l'article 57 de la directive 2014/24 / UE;
- b) le marché n'aurait pas dû être attribué au Contractant en raison d'une violation grave des obligations découlant des traités européens et de la directive 2014/24 / UE;
- c) il survient l'un des cas de résiliation pour violation substantielle du contractant prévus par le présent contrat ou d'autres cas de violation grave du Contractant prévus par la loi applicable au présent contrat.

Article 10 - Protection des données personnelles et responsabilité

10.1 Le Contractant assume toute la responsabilité des cas d'accidents et de dommages causés au Commettant en raison de manquements ou de négligence commis pendant l'exécution du service.

10.2 Le Commettant garantit la protection des données personnelles fournies par le Contractant conformément à la législation italienne en matière de protection des personnes physiques quant au traitement des données personnelles dont la fiche d'information est fournie à l'Annexe 3.

10.3 En signant la fiche d'information, l'opérateur économique donne son accord au traitement des données personnelles susmentionnées par le Commettant, y compris les contrôles prévus au paragraphe 7.2.

10.4 Le Contractant et le Commettant sont responsables des violations qui leur sont imputables des obligations imposées par la législation italienne en matière de protection des personnes physiques quant au traitement des données personnelles.

10.5 Les obligations assumées par le Contractant avec l'acceptation du présent contrat n'engendrent en aucune manière un rapport de travail ou d'emploi entre le Commettant et le personnel employé par le Contractant, ni donnent lieu à aucune prétention à l'égard du Commettant au-delà de ce qui est expressément indiqué ici. Le personnel en question ne peut effectuer que les activités décrites dans ce document, ne pouvant, en aucun cas, aucune autre activité être considérée comme autorisée. Le Contractant s'engage à informer le personnel de cette clause.

Article 11 - Dispositions finales

12.1 Aucune clause contenue dans le présent contrat ne peut être interprétée comme une renonciation explicite ou implicite aux immunités reconnues au Commettant par le droit international.

12.2 Le présent contrat est régi par la loi locale. Le tribunal de Tunis est compétent en cas de litiges.

12.3 Le présent contrat contient les obligations intégrales du Commettant et du Contractant et ne peut être modifié que par un autre contrat ayant la même forme, à l'exclusion de toute autre modalité de modification des obligations des parties.



Tunis, le 21.08.2018

Le Contractant
Le Gérant

Bilello Sandro

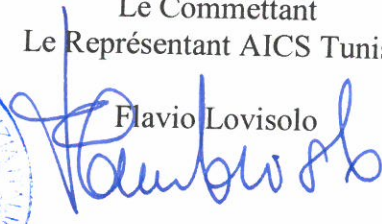
Sté Bilello & Fils
Surveillance et Maintenance
des Logements des Résidents
10, av. Habib Bourguiba - 2021 Oued ELH
Tel. 71 88 00 00 - Fax 71 88 00 01



Le Commettant
Le Représentant AICS Tunisie



Flavio Lovisolo



Documentation jointe : Devis du 02.08.2018 donné par Société Bilello & Fils SARL

PRESTATIONS A' ACCOMPLIR (Spécifications techniques)

L'AICS confie à la Société "Société Bilello & Fils SARL" la fourniture d'une unité de personnel temporaire pour assurer le service de secrétariat au profit du bureau régional de l'AICS de Tunis conformément aux spécifications techniques indiquées dans les points suivants :

- Hors weekends et jours fériés fixes par l'Ambassade, la Société doit mettre à disposition du Bureau une employée pour assumer le service de secrétariat et ce pour la période 21.08.2018 – 20.08.2019. Les procédures d'exécution de ce service d'assistance doivent être convenues périodiquement avec le Bureau. Le personnel doit savoir utiliser le PC et doit connaître 3 langues : arabe, italien et français. Le service doit être rendu selon l'horaire de travail suivi par le Bureau. Les tâches principales sont :
 - a. Premier accueil des utilisateurs du bureau ;
 - b. Gestion du standard : passer des appels téléphoniques entrants et sortants, nationaux et internationaux pour le compte de tout le personnel du bureau et enregistrer des contacts et diverses fiches de contact ;
 - c. Recherche sur les adresses et les contacts des personnes, si elles ne sont pas déjà disponibles dans l'annuaire téléphonique du bureau ;
 - d. Mise à jour des annuaires téléphoniques et des annuaires internes et externes ;
 - e. Traduire, si nécessaire, tous les documents et correspondances en arabe, en français et en italien pour tout le personnel de bureau ;
 - f. Saisie des données sur l'ordinateur ;
 - g. Transcription et tenue des registres de correspondance entrants et sortants à la fois internes (vers et depuis l'ambassade) et externes (vers et depuis les bureaux gouvernementaux et autres partenaires externes), protocole, classification et archivage ;
 - h. Numérisation, photocopie, reliure, préparation et envoi de documents ;
 - i. Toute autre activité compatible avec la qualification et liée aux besoins du bureau.
- Le montant établi par l'art.2 constitue la valeur totale pour le déboursement de tous les services et pour le paiement de toutes les cotisations sociales et fiscales prévues par les dispositions de la loi locale, pour une période de douze mois (12), et qui doivent être réglées par la Société. Des copies des cotisations obligatoires fiscal et sociale, versées conformément aux dispositions légales locales, doivent être déposées auprès du bureau administratif du AICS à Tunis.
- Toute mesure disciplinaire relative à la mauvaise conduite du personnel sera prise directement par le Bureau. Il est également précisé que, compte tenu des exigences particulières de sécurité, de confidentialité et de décorum, chaque employé doit obtenir l'approbation de ce Bureau AICS. Dans le cas où la qualité du service du personnel n'est pas jugée satisfaisante par AICS, les frais seront notifiés à la Société qui remplacera le travailleur jugé inapproprié. Si le contrat est résilié à la demande du travailleur, la Société doit en informer l'AICS avec un préavis d'un mois.
- La Société est responsable de tous les coûts salariaux, sociaux, fiscaux et d'assurance liés au personnel administré. Elle est même tenue de respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité au travail. La Société devra se conformer aux lois en vigueur en matière de prévention des accidents ainsi qu'aux règles de sécurité particulières adoptées par l'ambassade d'Italie à Tunis dans le cadre de ses activités. A cette fin, la Société

DOCUMENT UNIQUE DES EXIGENCES

Toutes les informations requises doivent être introduites par l'opérateur économique, sauf mention spécifique

PARTIE I
INFORMATIONS SUR LA PROCÉDURE DU CONTRAT ET LE COMMETTANT

| Identité du Commettant | Réponse: |
|---|--|
| Nom: | <i>Agence Italienne pour la Coopération au Développement – Siège de Tunis (AICS)</i> |
| Titre ou brève description du contrat : | <i>Contrat pour la mise à disposition d'unités de travail temporaires pour les services de secrétariat : un (1) employé pour douze (12) mois</i> |
| CIG | Z7A24B2A3B |

PARTIE II: INFORMATIONS SUR L'OPERATEUR ECONOMIQUE

| A. Données d'identification de l'opérateur économique | Réponse: |
|--|---|
| Dénomination : | Société Bilello & Fils SARL |
| Matricule Fiscal, | 000 MA833400V |
| Adresse : | 10 Av.Habib Bourguiba Oued Ellil |
| Personne à contacter : Téléphone | Sandro Bilello Tel. 23 53 83 78 |

PARTIE III : MOTIFS D'EXCLUSION

A: Motifs liés aux condamnations pénales

Sont exclus de la participation à la sélection ceux qui ont été condamnés, avec décision finale en matière pénale, en Italie ou dans le pays où le contrat a été conclu, pour l'une des raisons suivantes: (1) participation à une organisation criminelle ; (2) corruption ; (3) fraude ; (4) crimes terroristes ou crimes liés aux activités terroristes ; (5) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ; (6) travail des mineurs et autres formes de traite des êtres humains ; (7) tout autre crime entraînant l'impossibilité de contracter avec l'administration publique. Les situations importantes pour l'exclusion sont celles prévues par la loi italienne, ainsi que:

- dans les États membres de l'Union européenne, les situations indiquées dans la législation interne qui a introduit l'article 57 de la directive 2014/24 / UE ;
- dans les Etats n'appartenant pas à l'Union européenne, des situations équivalentes prévues par la législation pénale locale.

L'opérateur économique ou un membre de son équipe de direction ou de surveillance ou toute personne ayant, dans l'opérateur économique, des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle n'ont pas été condamné pour l'un des motifs sus-indiqués par un jugement définitif prononcé il y a moins de cinq ans ou à la suite duquel est encore applicable une période d'exclusion établie par le jugement.

B: Motifs liés au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale

L'opérateur économique a rempli toutes les obligations liées au paiement des impôts, taxes ou cotisations sociales, dans le pays où il est établi, en Italie et dans le pays où le contrat a lieu.

C: Motifs liés à l'insolvabilité, aux conflits d'intérêts ou aux fautes professionnelles

- 1) L'opérateur économique n'a pas enfreint, à sa connaissance, des obligations en matière de santé et de sécurité au travail, de droit environnemental, social et de droit du travail.
- 2) L'opérateur économique ne se trouve dans aucune des situations suivantes et n'est pas soumis à une poursuite pour la constatation de l'une des situations suivantes :
 - a) faillite, procédure d'insolvabilité, liquidation, concordat préventif avec les créanciers, redressement judiciaire ou autre situation similaire
 - b) a cessé ses activités
- 3) L'opérateur économique n'a pas été coupable d'une faute professionnelle grave
- 4) L'opérateur économique n'a pas signé des accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence
- 5) L'opérateur économique n'a connaissance d'aucun conflit d'intérêt lié à sa participation à la procédure du contrat
- 6) L'opérateur économique ou une entreprise qui lui est liée n'ont pas fourni un conseil au Commettant ni ont participé à la préparation de la procédure d'attribution.
- 7) L'opérateur économique n'a pas eu auparavant l'expérience d'une résiliation anticipée d'un appel d'offres public ni lui ont été imposés des dommages et intérêts ou d'autres sanctions en rapport avec un précédent Appel d'offres
- 8) L'opérateur économique confirme :
 - a) qu'il n'a pas été coupable de fausses déclarations en fournissant les informations requises pour vérifier l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection,
 - b) ne pas avoir caché de telles informations,
 - c) être en mesure de transmettre sans tarder les documents complémentaires demandés par le Commettant,
 - d) ne pas avoir tenté d'influencer injustement le processus décisionnel d'un Commettant, ne pas avoir tenté d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner des avantages indus dans la procédure d'obtention du contrat, ne pas avoir fourni des informations fallacieuses

**FICHE D'INFORMATION SUR LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES
QUANT AU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES**
Règlement (UE) 2016/679, art. 13

Le traitement des données personnelles est basé sur les principes de légalité, d'équité et de transparence pour protéger les droits et libertés fondamentaux des individus.

À cette fin, les informations suivantes sont fournies :

1. Le responsable de traitement des données est l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement, section de *Ambasciata d'Italia in Tunis, 1 Rue de Florence - Mutuelle Ville - 1082 - Tunisi, Tel +216.71.893.144 / 71.893.321.*
2. En cas de questions ou de plaintes, peut être contacté aux adresses suivantes l'Agence Italienne pour la Coopération au Développement, section de *Ambasciata d'Italia in Tunis, 1 Rue de Florence - Mutuelle Ville - 1082 - Tunisi, Tel +216.71.893.144 / 71.893.321.*
3. Les données à caractère personnel demandées sont nécessaires pour la sélection de l'opérateur économique à qui sera confié la prestation objet du présent contrat.
4. La fourniture de données est une obligation en droit italien et tout refus de fournir les données demandées entraînera l'exclusion de la procédure de sélection ou de l'attribution.
5. Le traitement sera effectué manuellement ou électroniquement par du personnel spécialement nommé.
6. Les données seront communiquées aux services de contrôle internes et externes du AICS. En signant cette information, l'intéressé donne son consentement à la communication des données susmentionnées également aux autorités locales compétentes pour leur vérification.
7. Les données sont conservées pendant une période maximale de 5 ans à compter de la fin de la relation contractuelle pour achèvement de l'exécution ou pour toute autre raison, y compris la résiliation pour cause de non-conformité. Ce délai est suspendu en cas d'ouverture d'une procédure judiciaire.
8. L'intéressé peut demander l'accès à ses données personnelles et leur correction. Dans ce cas, l'intéressé doit soumettre une demande spécifique aux adresses indiquées au point 1, en informant le responsable de la protection des données dans les détails indiqués au point 2.
9. S'il estime que ses droits ont été violés, l'intéressé peut déposer une plainte auprès autorité judiciaire.

Tunis, le 27 Avril 2019

Signature de l'intéressé pour accusé de réception et acceptation

Bilello Sandro

Sté Bilello & Fils
Surveillance et Maintenance
des Locaux et des Résidences
12, Avenue Habib Bourguiba, 2021 Orsed EHE
Tél: +216 71 85 7 77 - 93 361 771

